

UPOV/EXN/EDV/3 Draft 3**Original** : anglais**Date** : 19 novembre 2021**PROJET
(Révision)****NOTES EXPLICATIVES SUR LES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV***Document établi par le Bureau de l'Union**Pour examen par**le Comité consultatif et le Conseil par correspondance**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV***Note pour la version provisoire**

À sa soixante-dix-huitième session tenue par voie électronique le 27 octobre 2021, le Comité administratif et juridique approuve la proposition de révision du document UPOV/EXN/EDV/2 exposée dans le présent document (voir le document CAJ/78/13 "Compte rendu", paragraphes 16 et 18).

À sa cinquante-cinquième session ordinaire tenue par voie électronique le 29 octobre 2021, le Conseil convient qu'un projet de document UPOV/EXN/EDV/3, tel qu'approuvé par le CAJ, sera diffusé pour approbation par le Comité consultatif et adoption par le Conseil par correspondance (voir le document C/55/18 "Compte rendu", paragraphe 47).

Table des matières

PRÉAMBULE	3
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES	4
a) <i>Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV</i>	4
b) <i>Définition de la variété essentiellement dérivée</i>	5
Principalement dérivée de la variété initiale (article 14.5)b)i).....	5
Se distingue nettement de la variété initiale (article 14.5)b)ii).....	6
Conformité dans l'expression des caractères essentiels d'une variété essentiellement dérivée avec sa variété initiale (article 14.5)b)iii)	6
Exemples de méthodes pour obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c).....	7
Dérivation directe et dérivation indirecte	7
c) <i>Étendue du droit d'obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées</i>	8
Résumé	10
d) <i>Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées</i>	14
e) <i>Dénomination variétale des variétés essentiellement dérivées</i>	14
f) <i>Passage d'un acte antérieur à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV</i>	14
SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES	15
SECTION III : FACILITER LA COMPRÉHENSION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE.....	15
ANNEXE : SCHÉMA RÉCAPITULATIF	

PRÉAMBULE

1. La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991 (ci-après dénommée "Conférence diplomatique"), a adopté la résolution suivante :

"Résolution relative à l'article 14.5)¹

"La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées."

2. L'objectif des présentes notes explicatives est d'apporter des orientations sur les "variétés essentiellement dérivées" en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

3. Les présentes notes explicatives sont divisées en trois sections, à savoir : la section I "Dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées"; la section II "Évaluation des variétés essentiellement dérivées"; et la section III "Faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée".

¹ Cette résolution a été publiée en tant que "Projet final" dans le document DC/91/140 (voir Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, publication UPOV n° 346 (F), "Autres instruments adoptés par la Conférence", p. 63.

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

a) *Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*

LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 14

Étendue du droit d'obtenteur

[...]

5) [*Variétés dérivées et certaines autres variétés*] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4)* s'appliquent également

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

* L'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose ce qui suit :

1) [*Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication*] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

3) [Actes à l'égard de certains produits] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.

4) [Actes supplémentaires éventuels] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a).

b) *Définition de la variété essentiellement dérivée*

Article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

Principalement dérivée de la variété initiale (article 14.5)b)i)

4. La dérivation principale concerne la source génétique de la variété essentiellement dérivée. La disposition relative à la dérivation principale d'une variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, est la condition essentielle pour qu'une variété soit considérée comme une variété essentiellement dérivée. La dérivation principale implique qu'une variété ne peut être dérivée que d'une seule variété initiale.

5. La dérivation "principale" signifie que la partie du génome de la variété initiale qui est conservée est plus grande qu'avec un processus classique de croisement et de sélection à partir de variétés parentales différentes². Une variété ne doit être considérée comme principalement dérivée de la variété initiale que si elle conserve presque l'intégralité du génome de la variété initiale. Toutefois, un degré élevé de conformité génétique ne signifie pas automatiquement qu'une variété est issue d'une dérivation principale. Par exemple, des descendances obtenues à partir du même croisement peuvent présenter un degré élevé de conformité génétique, mais aucune de ces descendances obtenues ne doit être considérée comme la variété initiale de l'autre ni comme principalement dérivée de l'autre. La sélection convergente³ peut également déboucher sur un degré élevé de conformité génétique entre deux variétés qui ont été obtenues à partir de variétés parentales différentes sans qu'aucune des deux variétés soit une variété initiale dont l'autre a été principalement dérivée.

² On parle de "processus classique de croisement et de sélection" pour désigner le croisement de deux variétés parentales ou plus différentes sur les plans phénotypique et génétique de manière à obtenir une population de ségrégation aux fins d'essais et de sélection.

³ Il y a sélection convergente lorsque des obtenteurs puisent de manière indépendante dans une banque commune de germoplasme en vue de l'obtention de types de plantes similaires présentant des caractères communs (telles que maturité, taille, adaptation à la cueillette mécanique). Du fait de la sélection convergente, deux variétés produites à partir de la même banque peuvent présenter un degré élevé de conformité génétique même si aucune des deux variétés ne résulte d'une dérivation principale de l'autre.

À cet égard,

- a) Les variétés issues d'un parent isolé (variétés "monoparentales") qui résultent, par exemple, de mutations, d'une modification génétique ou d'une édition du génome sont par nature principalement dérivées de leur variété initiale.
- b) Les variétés dont l'obtention a nécessité l'utilisation de deux parents ou plus (variétés "multiparentales") peuvent être principalement dérivées d'un parent (la variété initiale) en conservant sélectivement le génome de la variété initiale, par exemple par rétrocroisement répété. Dans ce cas, des seuils de conformité génétique propres à chaque plante pourraient être définis pour déterminer la dérivation principale, c'est-à-dire au-delà d'un niveau qui serait obtenu à l'issue d'un processus classique de croisement et de sélection avec la variété initiale.

Se distingue nettement de la variété initiale (article 14.5b)ii)

6. L'expression "elle se distingue nettement de la variété initiale" signifie que les variétés essentiellement dérivées concernent uniquement les variétés qui sont distinctes de la variété initiale protégée conformément à l'article 7".

Conformité dans l'expression des caractères essentiels d'une variété essentiellement dérivée avec sa variété initiale (article 14.5b)iii)

7. Un caractère essentiel est un caractère qui résulte de l'expression du génotype et qui comprend, sans s'y limiter, des caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels (p. ex. caractéristiques d'huiles) et/ou biochimiques.

8. Un "caractère essentiel" est un caractère qui est fondamental pour la variété dans son ensemble. Celui-ci doit contribuer aux caractéristiques principales, aux performances ou à la valeur d'usage de la variété et être important pour l'un des intervenants suivants : le producteur, le vendeur, le fournisseur, l'acheteur, le destinataire, l'utilisateur du matériel de reproduction ou de multiplication, du produit de la récolte ou des produits obtenus directement ou encore de la chaîne de valeur.

9. Un caractère essentiel peut être ou non un caractère utilisé pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité ou de la stabilité (DHS) ou utilisé pour déterminer la valeur agronomique et technologique (VAT).

10. Les caractères essentiels sont propres à chaque plante ou espèce et peuvent évoluer dans le temps.

11. Une variété essentiellement dérivée conserve généralement l'expression des caractères essentiels de la variété dont elle est dérivée, à l'exception des différences résultant de la dérivation, qui peuvent également inclure des différences dans les caractères essentiels.

12. Le degré de conformité de la variété présumée essentiellement dérivée par rapport à la variété initiale doit être évalué sur la base de l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale. La conformité avec la variété initiale exclut les différences qui résultent de la dérivation. Les changements dans l'expression de caractères multiples peuvent résulter de plusieurs actes successifs de dérivation ou être obtenus simultanément. Par exemple, la dérivation principale peut résulter de rétrocroisements multiples ou être obtenue à l'issue de moins de rétrocroisements, combinés à des méthodes de sélection ciblée.

13. L'article 14.5b)iii) ne fixe pas de limite supérieure quant au nombre de différences avec lequel une variété est tout de même considérée comme une variété essentiellement dérivée. Le nombre de différences entre une variété essentiellement dérivée et la variété initiale n'est donc pas limité à une ou très peu de différences, mais peut varier compte tenu des différentes méthodes de dérivation. Les différences peuvent également porter sur des caractères essentiels.

14. Les différences résultant de la dérivation ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination du statut de variété essentiellement dérivée. À cet égard, les précisions suivantes sont apportées :

- a) En ce qui concerne les variétés monoparentales, toutes les différences résultent nécessairement d'un ou plusieurs actes de dérivation, ce qui signifie qu'aucune différence n'est prise en considération pour déterminer le statut de variété essentiellement dérivée.
- b) En ce qui concerne une variété multiparentale, les différences entre cette variété et l'une quelconque de ses variétés parentales peuvent résulter d'un processus classique de croisement et de sélection ou d'une ou plusieurs des méthodes d'obtention décrites aux paragraphes 15 et 16. C'est pourquoi, pour déterminer le statut de variété essentiellement dérivée d'une variété multiparentale par rapport à l'une de ses variétés parentales, il est donc important d'établir s'il y a eu un ou plusieurs actes de dérivation.

Exemples de méthodes pour obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c)

15. La Convention donne les exemples ci-après de méthodes pour obtenir une variété essentiellement dérivée :

- sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal;
- sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale;
- rétrocroisements;
- transformation par génie génétique.

En ce qui concerne les "rétrocroisements", il est entendu qu'il s'agit de rétrocroisements répétés vers la variété initiale.

16. L'utilisation de l'expression "par exemple" à l'article 14.5)c) indique que la liste des méthodes n'est pas exhaustive. Les exemples de méthodes donnés à l'article 14.5)c) correspondent aux méthodes connues en 1991. Depuis, les méthodes de sélection ont évolué et de nouvelles techniques, comme l'édition du génome, sont apparues. D'autres méthodes de sélection susceptibles de permettre la création de variétés essentiellement dérivées peuvent être mises au point. Toutes ces méthodes doivent être envisagées, si elles sont pertinentes au regard de l'article 14.5.c).

17. L'utilisation exclusive d'une ou plusieurs des méthodes décrites aux paragraphes 15 et 16 débouche généralement sur des variétés essentiellement dérivées.

Dérivation directe et dérivation indirecte

18. Le libellé de l'article 14.5)b)i) précise que les variétés essentiellement dérivées peuvent être principalement dérivées d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, ce qui signifie que les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, soit directement, soit indirectement, à partir de la "variété initiale". Les variétés peuvent dériver principalement de la variété initiale "A", soit directement, soit indirectement via les variétés "B", "C", "D" ou "E" ... etc., et seront tout de même considérées comme des variétés essentiellement dérivées de la variété "A" si elles satisfont à la définition figurant à l'article 14.5)b).

19. Dans l'exemple proposé dans le schéma 1, la variété B est essentiellement dérivée de la variété A et principalement dérivée de la variété A.

20. Les variétés essentiellement dérivées peuvent aussi être indirectement obtenues à partir d'une variété initiale. L'article 14.5)b)i) prévoit qu'une variété essentiellement dérivée peut être "principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale". Dans l'exemple figurant dans le schéma 2, la variété C a été principalement dérivée de la variété B, qui a elle-même été principalement dérivée de la variété A (la variété initiale). La variété C est essentiellement dérivée de la variété initiale A, mais est principalement dérivée de la variété B.

21. Indépendamment de la question de savoir si la variété C a été obtenue directement à partir de la variété initiale A ou non, elle est essentiellement dérivée de la variété A si elle correspond à la définition figurant à l'article 14.5)b).

c) *Étendue du droit d'obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées*

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 14.5)a)i)

5) [Variétés dérivées et certaines autres variétés] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

22. Le rapport entre la variété initiale (variété A) et une variété essentiellement dérivée (variétés B, C, etc.) ne dépend pas de la question de savoir si un droit d'obtenteur a été octroyé à ces variétés. La variété A sera toujours la variété initiale pour les variétés B, C, etc., et les variétés B, C, etc., seront toujours des variétés essentiellement dérivées de la variété A. Toutefois, les variétés essentiellement dérivées B, C, etc., ne relèveront du champ de protection de la variété initiale que si celle-ci est protégée.

Schéma 1 : la variété essentiellement dérivée "B"

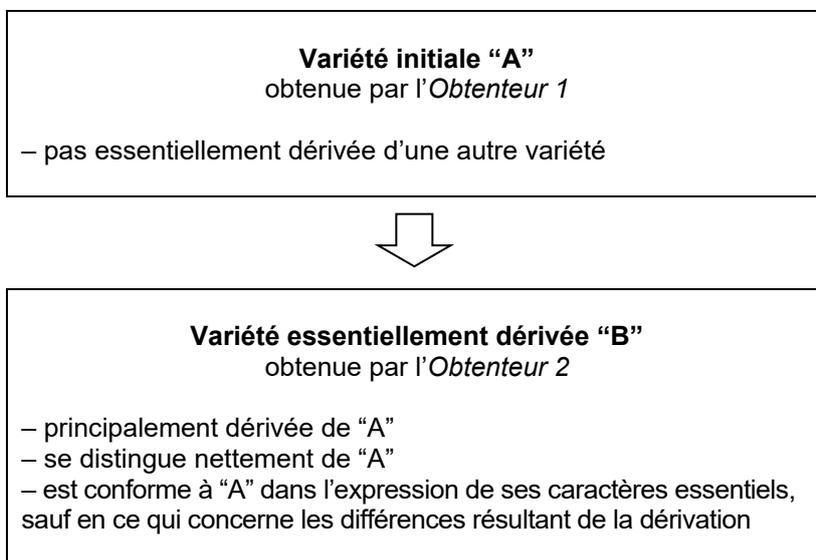
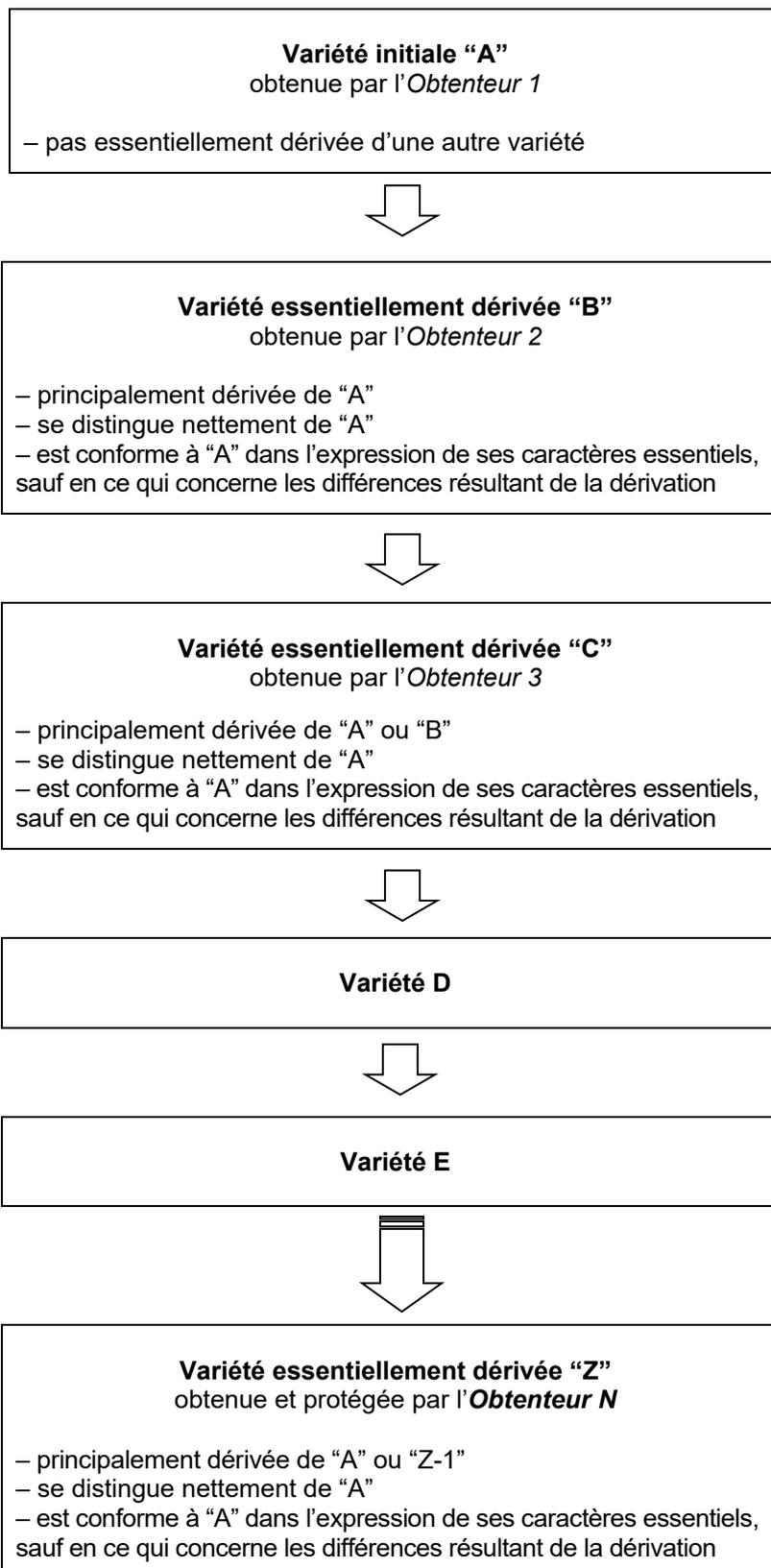


Schéma 2 : les variétés essentiellement dérivées "C", "D" à "Z"



23. Comme toute variété, les variétés essentiellement dérivées permettent de prétendre au droit d'obtenteur si elles remplissent les conditions requises dans la Convention (voir l'article 5 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV). Si une variété essentiellement dérivée est protégée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de son obtenteur, conformément aux dispositions de l'article 14.1) de la Convention UPOV. Toutefois, les dispositions de l'article 14.5a)i) étendent aux variétés essentiellement dérivées la portée du droit énoncé à l'article 14.1) à 4) à l'égard de la variété initiale protégée. C'est pourquoi, si une variété A est une variété initiale protégée, les actes visés à l'article 14.1) à 4) concernant les variétés essentiellement dérivées nécessitent l'autorisation du détenteur du droit sur cette variété. Dans le présent document, le terme "commercialisation" est utilisé pour désigner les actes visés à l'article 14.1) à 4). Ainsi, lorsque le droit d'obtenteur est applicable tant à la variété initiale (variété A) qu'à une variété essentiellement dérivée (variété B), l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale (variété A) et de l'obtenteur (ou des obtenteurs) de la variété essentiellement dérivée (variété B) est nécessaire aux fins de la commercialisation de la variété essentiellement dérivée (variété B).

24. Si une variété essentiellement dérivée (variété B) n'est pas protégée en tant que telle, les actes visés à l'article 14.1) à 4) concernant la variété B, accomplis par l'obtenteur de la variété B ou par tout tiers, nécessiteront l'autorisation du détenteur du droit sur la variété A.

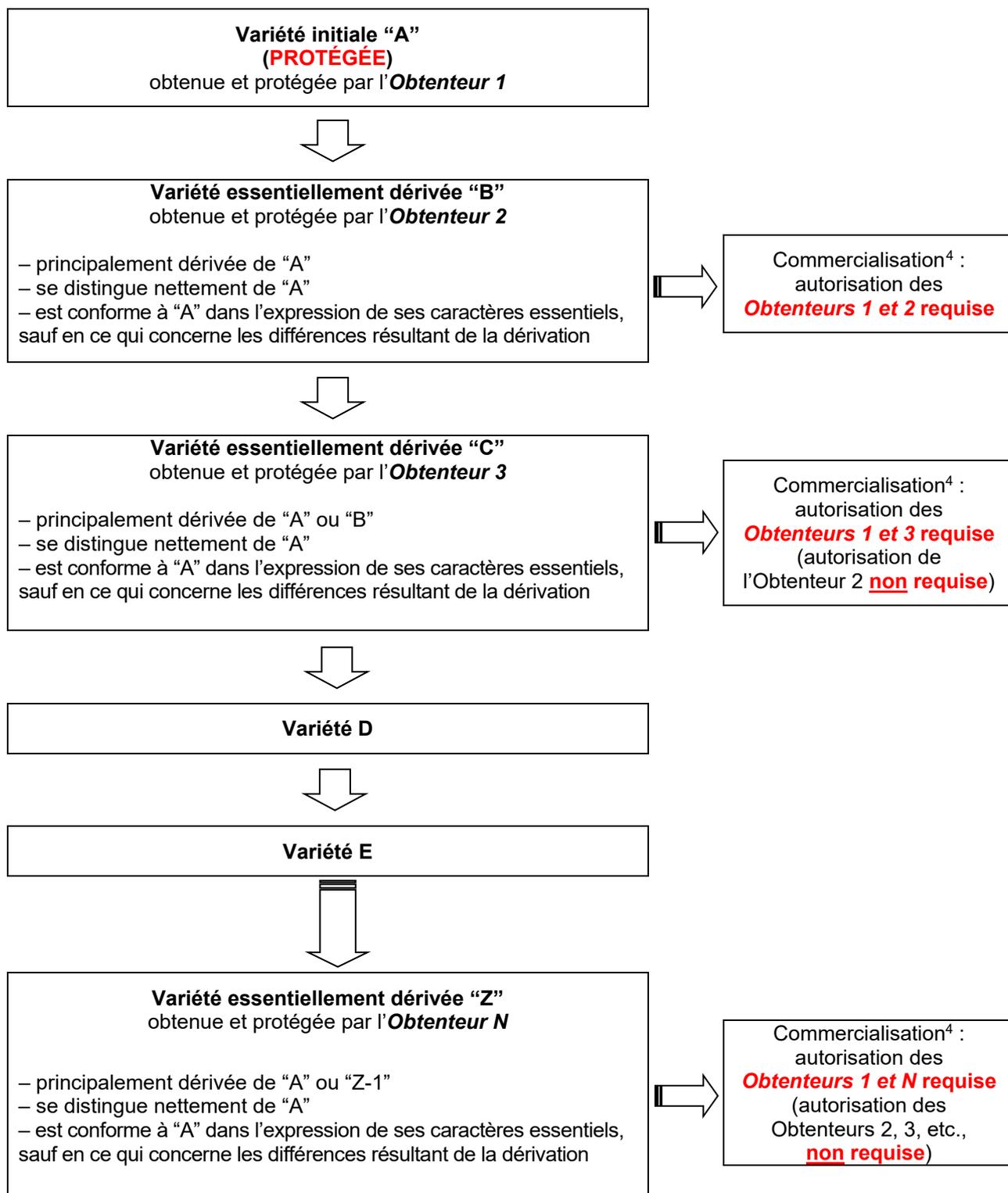
25. À l'échéance du droit d'obtenteur sur la variété initiale (variété A), l'autorisation de l'obtenteur de cette dernière n'est plus requise pour la commercialisation de la variété B. Dans ce cas, si le droit d'obtenteur sur la variété essentiellement dérivée est encore valable, seule l'autorisation du détenteur du droit sur la variété essentiellement dérivée B est nécessaire pour la commercialisation de la variété B. En outre, si la variété initiale A n'a jamais été protégée, seule l'autorisation du détenteur du droit sur la variété essentiellement dérivée B est nécessaire pour la commercialisation de la variété B.

26. Le détenteur du droit sur la variété 1 pourrait obtenir une "variété présumée essentiellement dérivée" qu'il considère être une variété essentiellement dérivée (2). Le détenteur du droit sur la variété 1 peut invoquer que les actes visés à l'article 14.1) à 4) concernant la "variété présumée essentiellement dérivée" accomplis par tout tiers nécessiteront l'autorisation du détenteur du droit sur la variété 1. Cependant, il n'existe aucune garantie que la "variété présumée essentiellement dérivée" sera acceptée en tant que variété essentiellement dérivée 2 par ces tiers.

Résumé

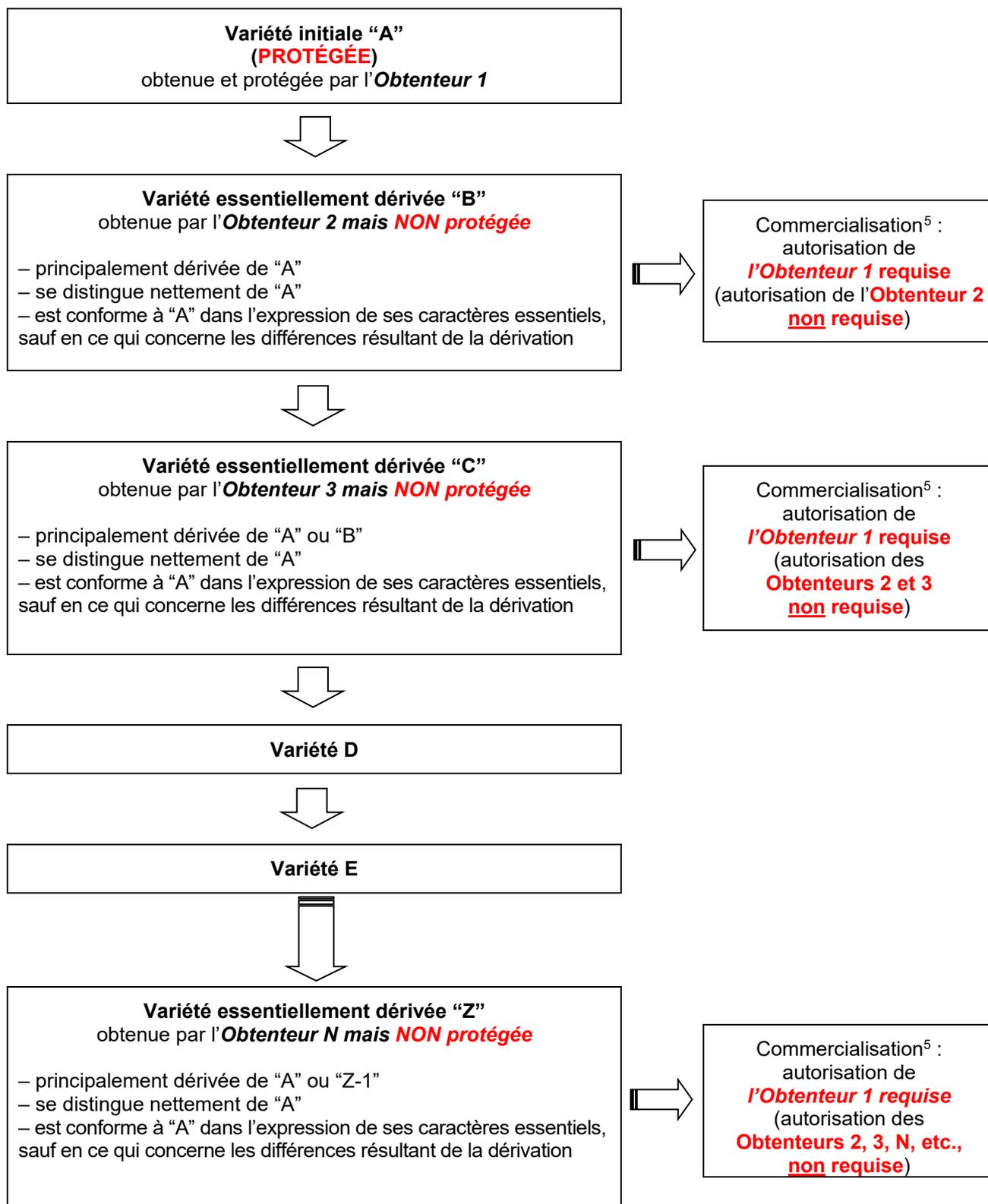
27. Les schémas 3, 4 et 5 résument les situations décrites ci-dessus. Il convient de noter que le droit d'obtenteur ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées que par rapport à une variété initiale protégée. À cet égard, il convient également de noter qu'une variété essentiellement dérivée d'une autre variété ne peut pas constituer une variété initiale (voir l'article 14.5a)i)). Ainsi, dans le schéma 3, les droits de l'obtenteur 1 sont étendus à la variété essentiellement dérivée "B", à la variété essentiellement dérivée "C" et à la variété essentiellement dérivée "Z". Toutefois, bien que la variété essentiellement dérivée "C" soit principalement dérivée de la variété essentiellement dérivée "B", l'obtenteur 2 ne jouit d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée "C". De même, les obtenteurs 2 et 3 ne jouissent d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée "Z". Un autre aspect essentiel de la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées est qu'aucun droit ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées si la variété initiale n'est pas protégée. Ainsi, dans le schéma 4, si la variété "A" n'était pas protégée ou si "A" n'est plus protégée (par exemple en raison de l'expiration du délai de protection, de la nullité du droit d'obtenteur ou de la déchéance de l'obtenteur), l'autorisation de l'obtenteur 1 n'est plus requise pour la commercialisation des variétés "B", "C" et "Z".

Schéma 3 : variété initiale protégée et variétés essentiellement dérivées protégées



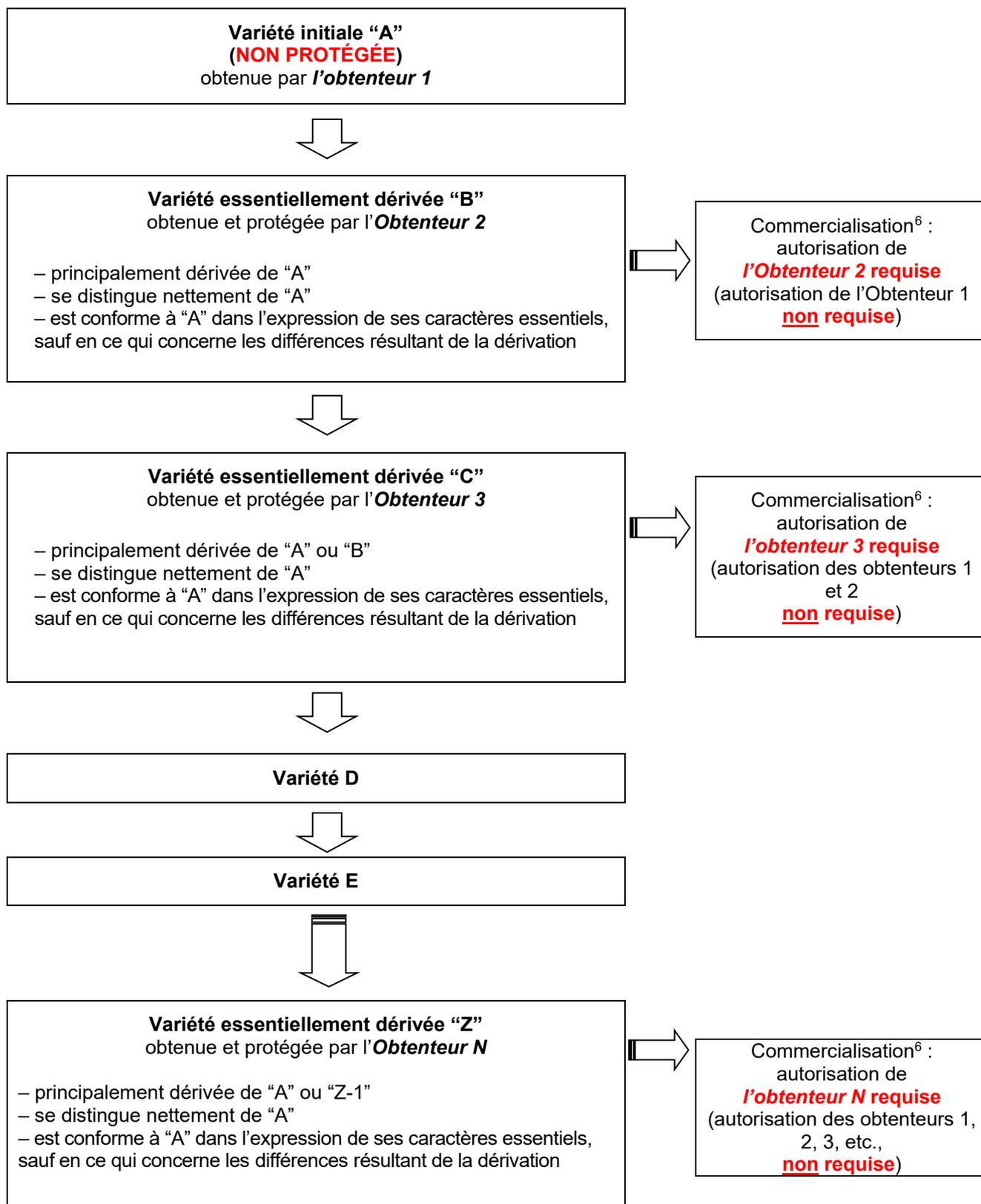
⁴ Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Schéma 4 : variété initiale protégée et variétés essentiellement dérivées NON protégées



⁵ Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obteneur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Schéma 5 : variété initiale NON protégée et variété essentiellement dérivée protégée



⁶ Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obteneur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

d) *Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées*

28. Le droit d'obtenteur ne s'étend qu'au territoire du membre de l'Union sur lequel ce droit a été octroyé et est en vigueur. Par conséquent, l'obtenteur d'une variété initiale n'a de droit sur une variété essentiellement dérivée que si la variété initiale est protégée sur le territoire concerné. En outre, l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée n'a de droit sur cette variété que si elle est protégée en tant que telle sur le territoire concerné, ou si l'obtenteur de la variété essentiellement dérivée est aussi l'obtenteur de la variété initiale et que la variété initiale est protégée sur le territoire concerné.

e) *Dénomination variétale des variétés essentiellement dérivées*

29. Une variété essentiellement dérivée est une variété et peut nécessiter une dénomination variétale. Qu'une variété essentiellement dérivée soit protégée en tant que telle ou non, la dénomination utilisée pour la variété doit être conforme aux Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN) et, en particulier, doit être différente de la dénomination de la variété initiale.

f) *Passage d'un acte antérieur à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*

30. Les membres de l'Union qui modifient leur législation en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peuvent choisir d'offrir les avantages découlant de l'Acte de 1991 aux variétés protégées en vertu d'une loi antérieure. Ainsi, les membres de l'Union peuvent octroyer la protection accordée à l'article 14.5) aux variétés auxquelles une protection avait été octroyée en vertu d'une loi antérieure. Toutefois, il convient de noter que l'octroi de nouveaux droits sur une variété initiale antérieurement protégée peut créer de nouvelles obligations en ce qui concerne la commercialisation* des variétés essentiellement dérivées pour laquelle l'autorisation de l'obtenteur n'était pas nécessaire auparavant.

31. Dans ce cas, il est possible, pour les variétés auxquelles la protection avait été octroyée en vertu de la loi antérieure et qui sont encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de limiter la portée des droits sur une variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées dont l'existence n'était pas notoirement connue au moment où la nouvelle loi est entrée en vigueur. En ce qui concerne les variétés dont l'existence est notoirement connue, l'"Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document [TG/1/3](#)) indique ce qui suit :

"5.2.2 Notoriété

"5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

"a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'une description détaillée;

"b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;

"c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.

"5.2.2.2 La notoriété n'est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques."

* Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

32. La présente section vise à indiquer comment évaluer si une variété est essentiellement dérivée, et non si la variété remplit les conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur.

33. Dans la décision relative à l'octroi de la protection à une variété, il n'est pas tenu compte de la question de savoir s'il s'agit ou non d'une variété essentiellement dérivée : la variété est protégée si les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention UPOV sont remplies (nouveau, distinction, homogénéité, stabilité, dénomination variétale, respect des formalités et paiement des taxes). S'il est établi qu'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée, l'obtenteur de cette variété essentiellement dérivée jouit toujours de l'ensemble des droits conférés par la Convention UPOV. Toutefois, l'obtenteur de la variété initiale protégée jouit *lui aussi* de droits sur cette variété, que la variété essentiellement dérivée soit protégée ou non.

34. S'agissant de déterminer si une variété est essentiellement dérivée, l'existence d'une relation de dérivation essentielle entre les variétés relève de la compétence du titulaire du droit d'obtenteur sur la variété initiale concernée. Le détenteur du droit sur la variété initiale peut établir la dérivation principale (par exemple, avec la preuve de la conformité génétique avec la variété initiale par une analyse génétique fondée sur l'ADN) ou la conformité des caractères essentiels (p. ex. preuve de la conformité génétique avec la variété initiale) que la conformité avec les caractères essentiels. Les deux options sont des points de départ possibles pour indiquer qu'une variété pourrait être essentiellement dérivée de la variété initiale.

35. Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l'obtenteur de la variété initiale sur la dérivation principale et/ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme une base obligeant l'obtenteur de la variété présumée essentiellement dérivée de prouver que sa variété n'est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. Ainsi, par exemple, il peut devoir fournir des informations sur l'historique de la sélection de sa variété afin de prouver qu'elle n'était pas essentiellement dérivée de la variété initiale.

36. L'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ne prévoit pas et ne définit pas de rôle pour le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur en matière d'arbitrage et de règlement des questions sur les variétés essentiellement dérivées. Par conséquent, le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur n'est pas tenu de gérer et de régler les litiges relatifs aux variétés essentiellement dérivées, notamment la question de savoir quand et comment le détenteur du droit sur une variété initiale fait valoir son droit contre la commercialisation d'une variété essentiellement dérivée.

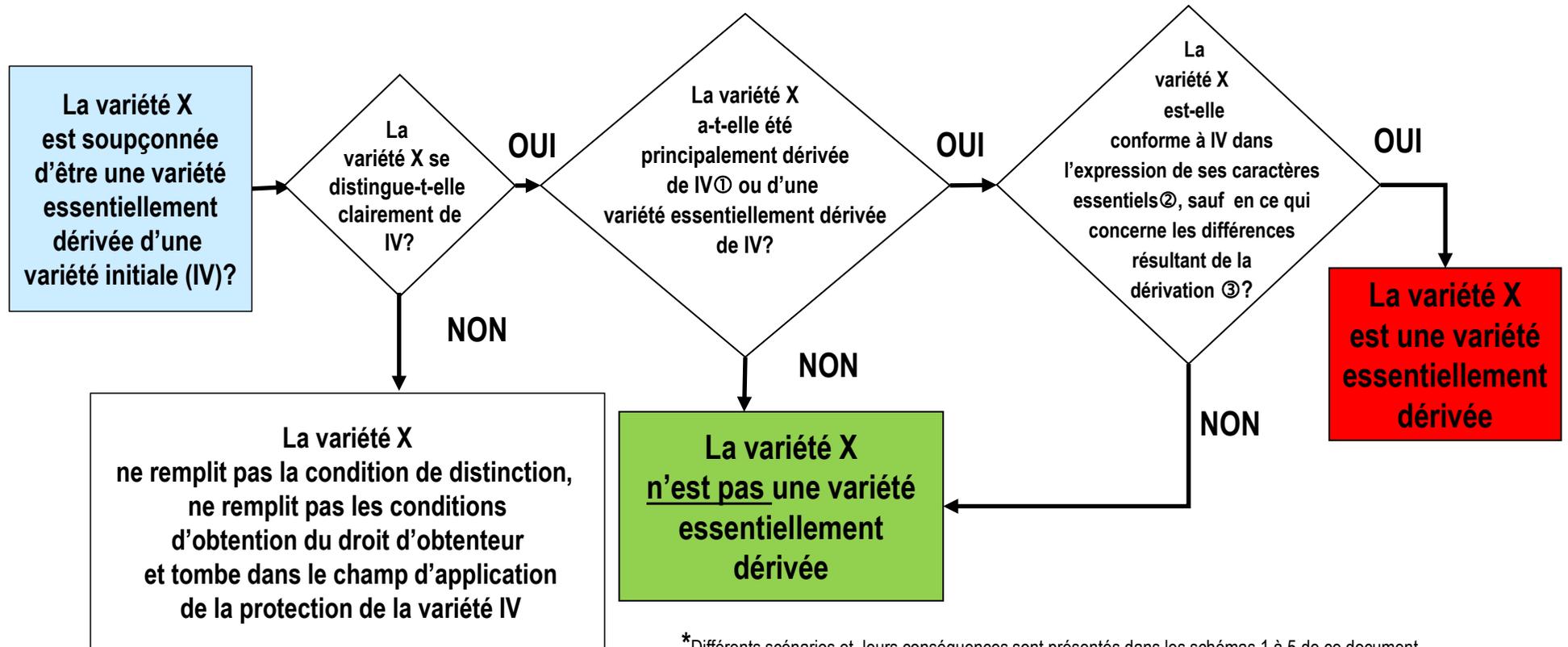
SECTION III : FACILITER LA COMPRÉHENSION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE

37. Le Conseil a approuvé en 2020 la création et le mandat du Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d'essai (TWM). Les tâches du TWM, conformément aux instructions du Comité technique, consistent notamment à "i) servir de cadre à des discussions sur l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires en ce qui concerne les notions de variété essentiellement dérivée et d'identification des variétés".

38. L'UPOV a créé sur son site Web une section intitulée "Jurisprudence", dans laquelle est publiée la jurisprudence relative au droit d'obtenteur, y compris celle concernant les variétés essentiellement dérivées (SYSTÈME DE L'UPOV : Sources légales : Jurisprudence : http://www.upov.int/about/en/legal_resources/case_laws/index.html) (en anglais seulement). Le Bureau de l'Union encourage la communication de résumés de décisions récentes ou, si possible, d'un lien direct vers le texte intégral de la décision.

[L'annexe suit]

Quand une nouvelle variété est-elle réputée essentiellement dérivée d'une autre variété en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV?*



*Différents scénarios et leurs conséquences sont présentés dans les schémas 1 à 5 de ce document.

- ① Voir les paragraphes 4 et 5 de ce document
- ② Voir les paragraphes 7 à 10 de ce document
- ③ Voir les paragraphes 13 à 17 de ce document